



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1995/L.10
5 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 6 c) de l'ordre du jour

REGLEMENT DES QUESTIONS EN SUSPENS ET ADOPTION DE DECISIONS

Projet de décision sur le transfert de techniques, présenté par
le Président du Comité plénier

Le Comité plénier recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision suivante :

Transfert de techniques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21, intitulé "Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités",

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4.1, 4.5, 4.7, 4.9, 9.2 et 11.1,

1. Prie le secrétariat de la Convention :

a) D'établir un rapport d'activité détaillé (selon les types d'activités précisés aux paragraphes 34.15 à 34.28 du chapitre 34 du programme Action 21) sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de techniques écologiques et du savoir-faire nécessaire pour atténuer les changements climatiques et faciliter une bonne adaptation à ces changements; et, dans le même temps,

b) De recueillir des renseignements auprès de sources pertinentes, notamment de la Commission du développement durable, des organismes des Nations Unies, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, ainsi que d'établir un inventaire et une étude des techniques écologiques et économiquement viables et du savoir-faire propre à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements. Cet inventaire devrait également s'accompagner d'un exposé des conditions dans lesquelles ces transferts pourraient avoir lieu;

2. Prie en outre le secrétariat de la Convention :

a) De lui présenter à sa deuxième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les documents dont il est fait mention aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, et de les mettre à jour à intervalles réguliers (chaque intervalle n'excédant pas un an) pour qu'elle les examine à chacune de ses sessions;

b) De recueillir les avis de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (comme indiqué au paragraphe 3 des "Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique", dont le texte figure à l'annexe I de la décision adoptée par la Conférence des Parties au sujet des organes subsidiaires créés par la Convention) 1/ lorsqu'il s'acquittera de ces tâches, et de coordonner les activités à mener à ce titre avec celles des organismes pertinents de l'ONU et d'autres organisations et institutions;

3. Prie instamment :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales 2/, les mesures prises en faveur du transfert de techniques, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

1/ Voir la décision _____ sur les organes subsidiaires créés par la Convention, document FCCC/CP/1995/L.5/Rev.1.

2/ L'expression "communications nationales" désigne également les communications présentées par l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de techniques, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

4. Décide :

a) D'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements";

b) De fournir des conseils suivis en vue d'améliorer les modalités pratiques du transfert de techniques;

c) D'appuyer et de promouvoir le développement des capacités endogènes et la mise au point de techniques appropriées en rapport avec les objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties.